## Art. 21.4 Alignement d’une construction existante à préserver

L’alignement d’une construction existante à préserver doit être conservé lors de tout projet de transformation ou de reconstruction. En cas d’impossibilité d’observation de l’alignement ou dans le but de l’amélioration du domaine public, exceptionnellement, le bourgmestre peut accorder ou imposer une dérogation jusqu’à 1,00 mètre. Un mesurage exact de la situation existante est obligatoire. Des saillies et des retraits par rapport à cet alignement sont interdits.

En cas de divergence entre l’inscription de la construction sur le fond de plan, c.à.d. le plan cadastral, et l’implantation réelle, l’alignement des façades et/ou le volume des constructions existantes fait foi. Un mesurage cadastral peut être demandé.